

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

NOR : MESP0023841A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 145-15-1 à R. 145-15-20 ;

Vu l'avis de la commission consultative nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales,

Arrête :

Art. 1er. - La liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales, mentionnée à l'article R.145-15-12 du code de la santé publique, est fixée comme suit :

Pour les analyses de cytogénétique :

- un dispositif permettant la mise en culture et la manipulation des cellules dans des conditions de sécurité microbiologique ;
- un incubateur adapté à la culture des cellules ;
- un dispositif permettant la réalisation de différents marquages en bandes des chromosomes ;
- un dispositif permettant l'hybridation d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant la photographie ou l'acquisition d'images en microscopie optique classique ;
- un dispositif permettant l'acquisition et le traitement d'images en microscopie de fluorescence ;
- un congélateur à - 20 °C.

Ces dispositifs peuvent être inclus dans des automates prévus à cet effet.

Pour les analyses de génétique moléculaire :

- un dispositif permettant l'extraction et le dosage d'acides nucléiques ;
- un dispositif d'électrophorèse permettant l'étude qualitative d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant l'amplification d'acides nucléiques ;
- un dispositif permettant l'analyse ou la détermination de la séquence nucléotidique d'acides nucléiques ;
- un congélateur à - 20 °C.

Par ailleurs, pour les laboratoires qui réalisent des analyses de génétique moléculaire faisant appel à une technique d'hybridation, un dispositif permettant l'hybridation d'acides nucléiques.

Ces dispositifs peuvent être inclus dans des automates prévus à cet effet.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

L. Abenhaim

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>